

225C1743 FR0011981968-FS0849

13 octobre 2025

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

WORLDLINE (Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 13 octobre 2025, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 9 octobre 2025, le seuil de 5% du capital de la société WORLDLINE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 14 236 790 actions WORLDLINE² représentant autant de droits de vote, soit 5,01% du capital et 4,33% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 13 octobre 2025, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 10 octobre 2025, le seuil de 5% du capital de la société WORLDLINE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 13 936 618 actions WORLDLINE⁴ représentant autant de droits de vote, soit 4,91% du capital et 4,24% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral.

·----

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 4 634 ADR WORLDLINE (représentant 2 317 actions WORLDLINE), (ii) 178 585 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions WORLDLINE, réglés exclusivement en espèces, (iii) 10 712 593 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 2 553 945 actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 547 220 actions WORLDLINE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 283 964 175 actions représentant 328 718 342 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Dont (i) 4 526 ADR WORLDLINE (représentant 2 263 actions WORLDLINE), (ii) 178 585 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions WORLDLINE, réglés exclusivement en espèces, (iii) 10 712 593 actions WORLDLINE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 2 253 773 actions WORLDLINE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 156 082 actions WORLDLINE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.